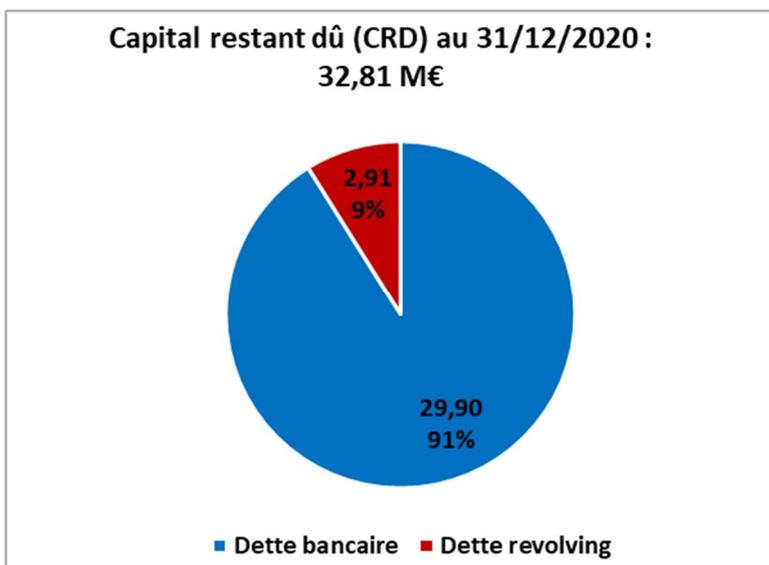
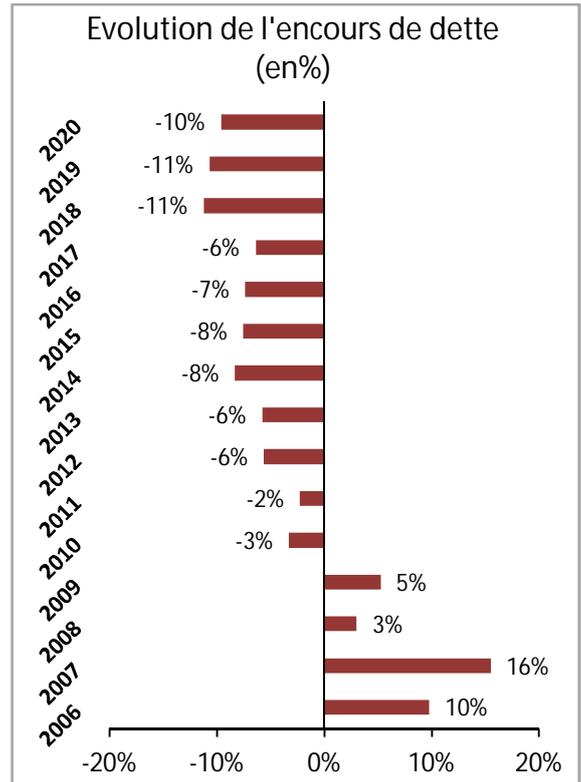
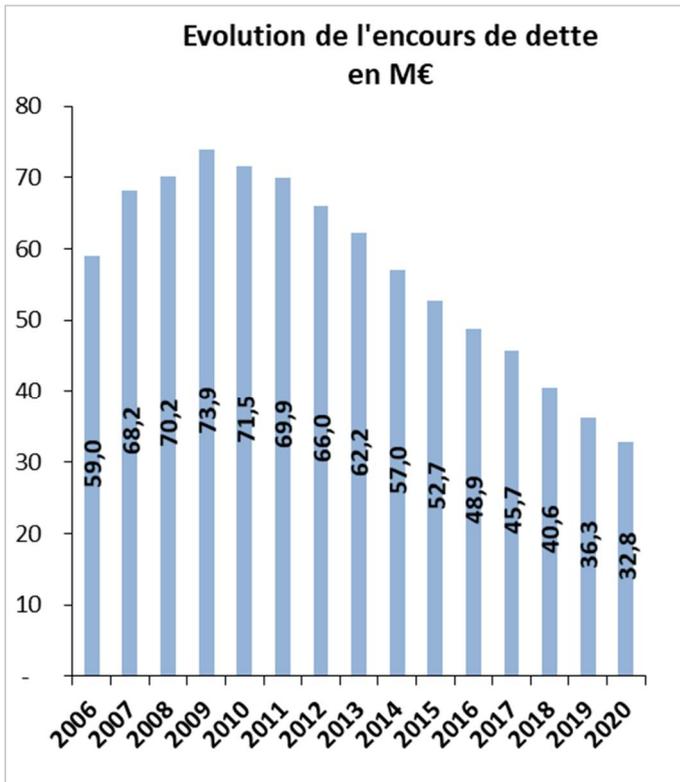


Annexe 2
COMPTE ADMINISTRATIF 2020
Analyse de la dette au 31 décembre 2020

I - Vue d'ensemble

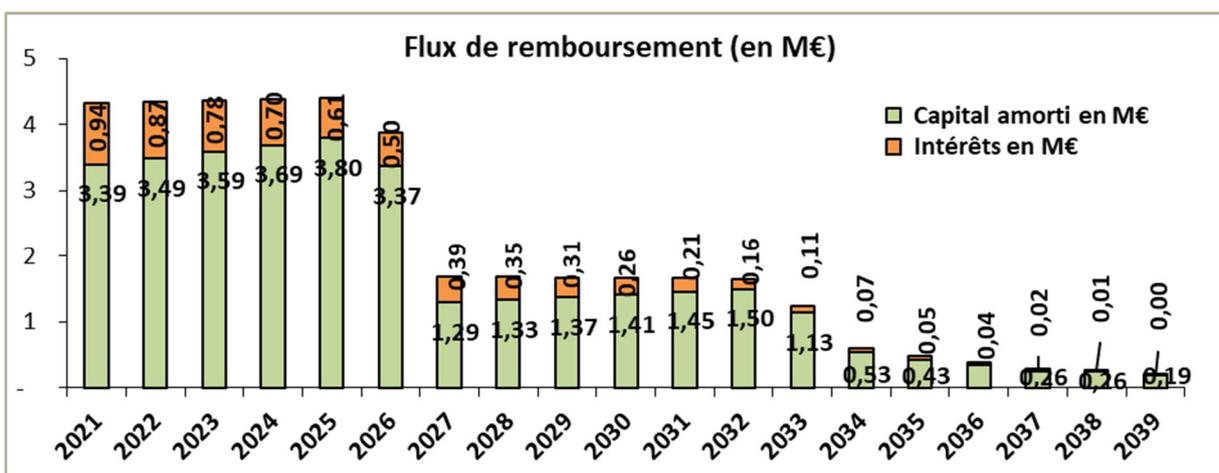
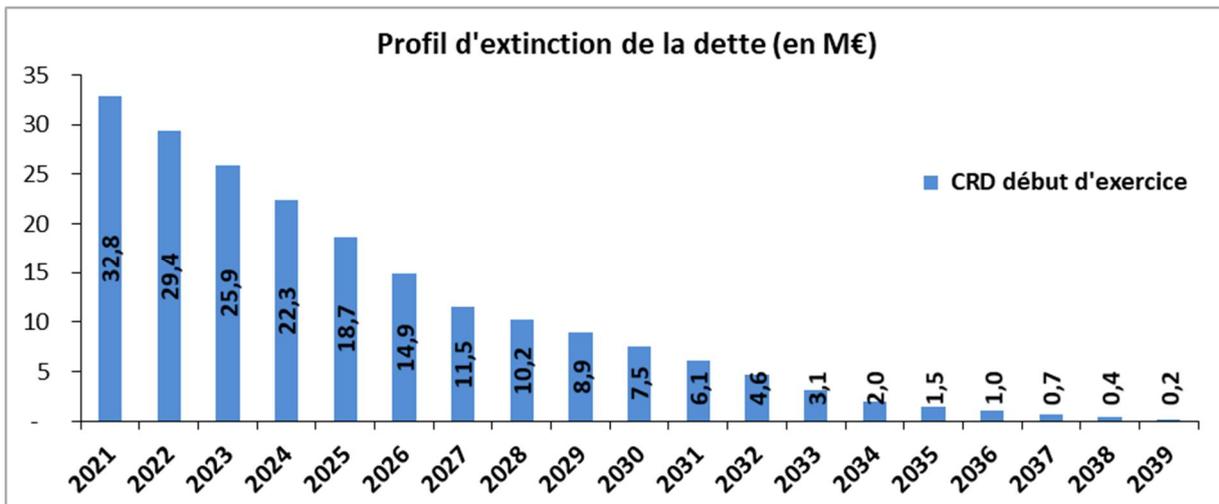
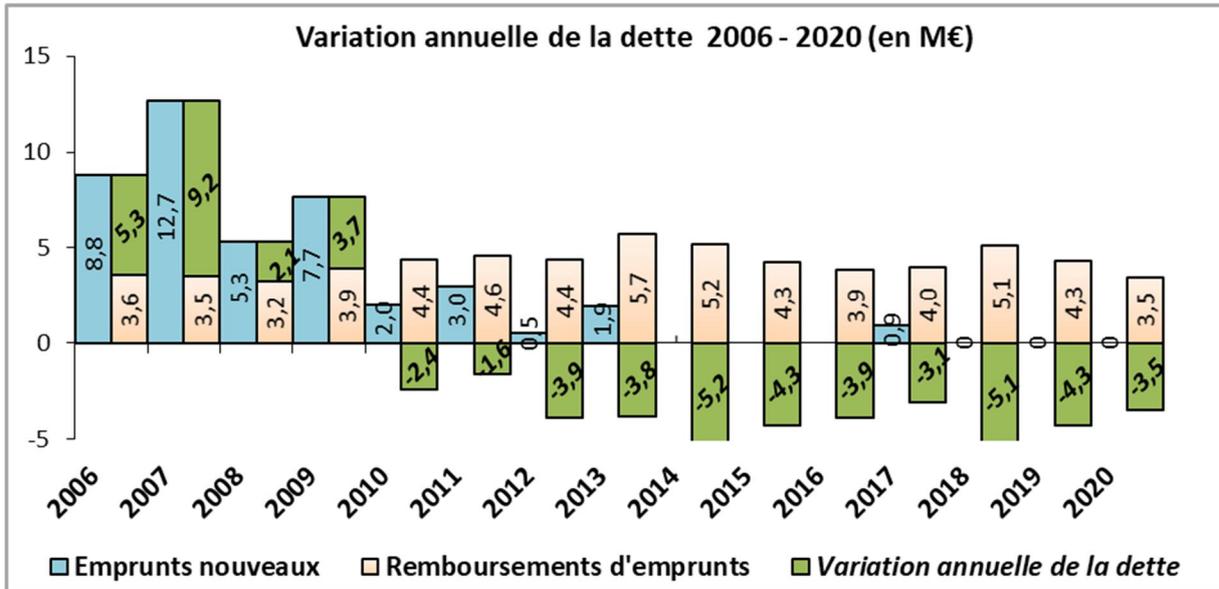
A la fin de l'exercice 2020, le stock de dette s'élève à 32,81 millions d'euros (M€), soit - 3,49 M€ par rapport à fin 2019.

Pour la onzième année consécutive, le SDIS se désendette. Le désendettement total depuis fin 2009 atteint 41,1 M€.



9 % de la dette est constituée d'emprunts revolving servant à la gestion de la trésorerie du SDIS.

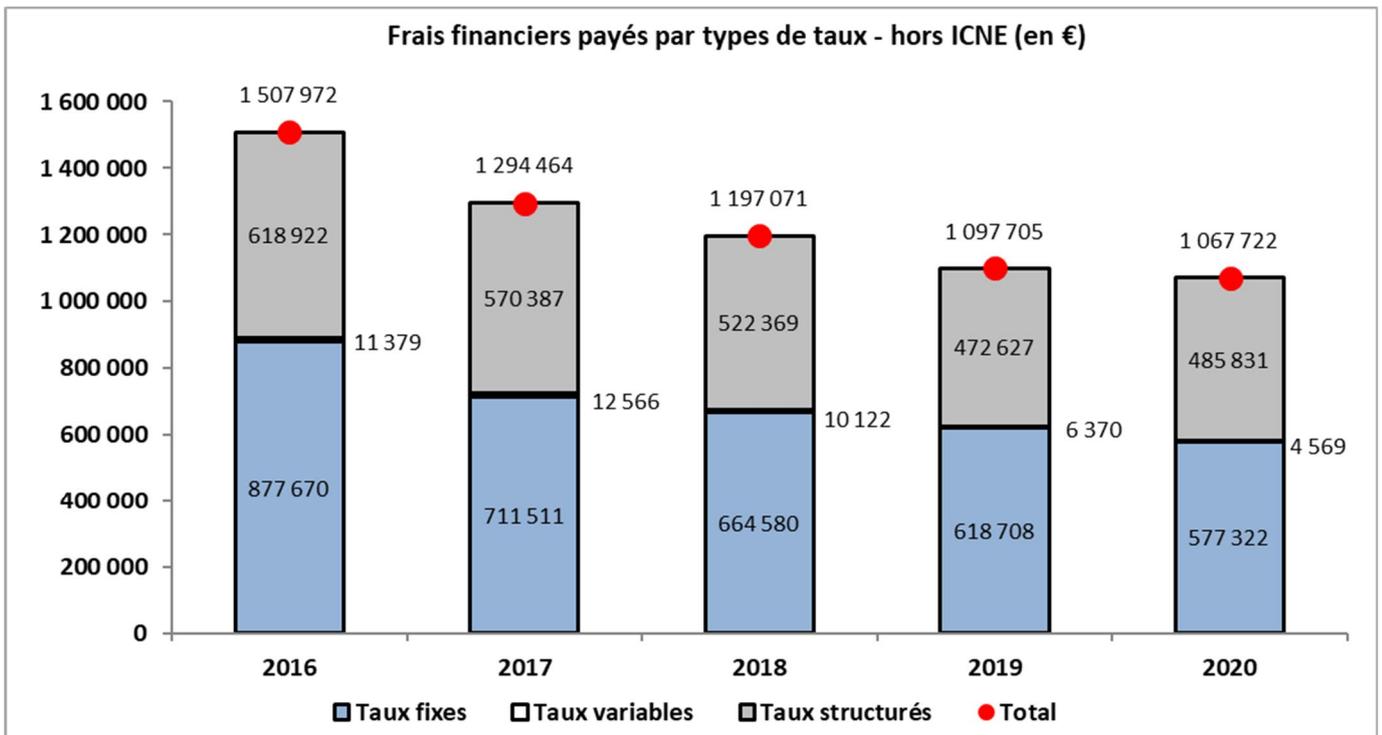
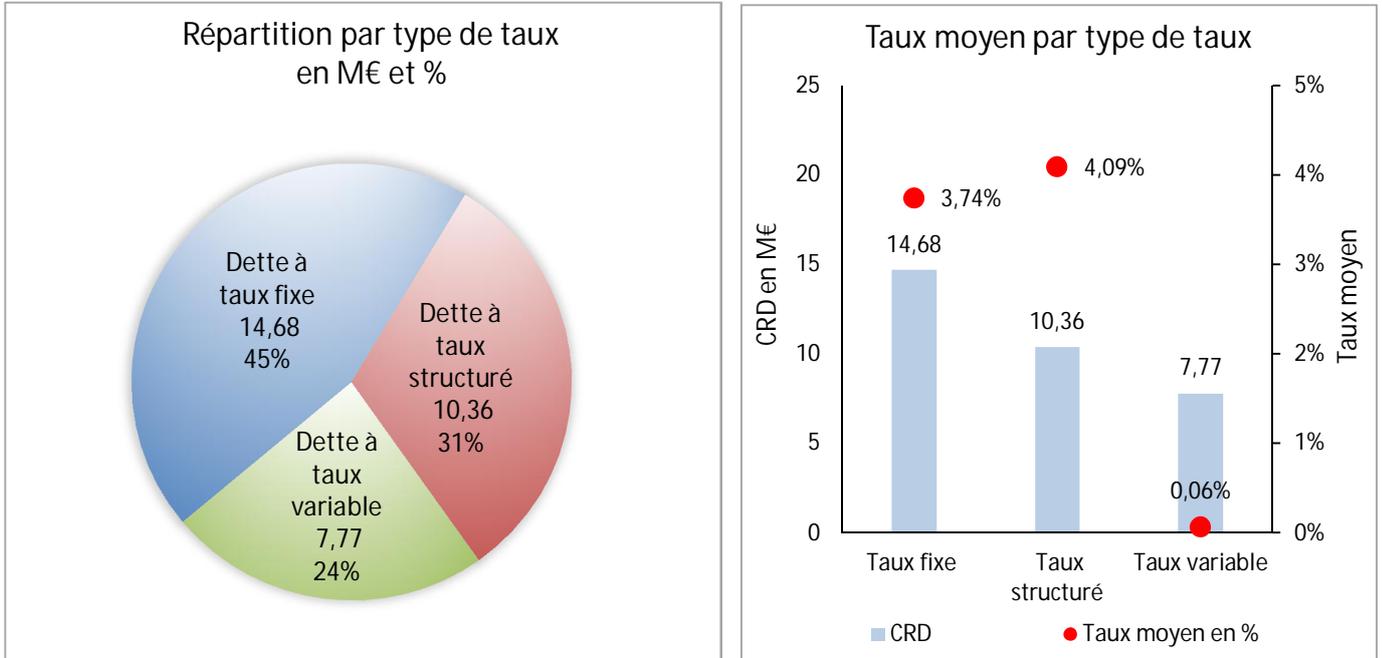
A noter que le niveau de la dette revolving baisse chaque année, ce type d'emprunt n'étant plus proposé par les organismes bancaires.



On observe une baisse significative des flux de remboursements à compter de 2026. En effet, six emprunts arriveront à échéance en 2025 et 2026. A noter également qu'un emprunt à taux variable (euribor 3 mois + marge de 0,05 %) contracté auprès de la SFIL est arrivé à échéance en 2020.

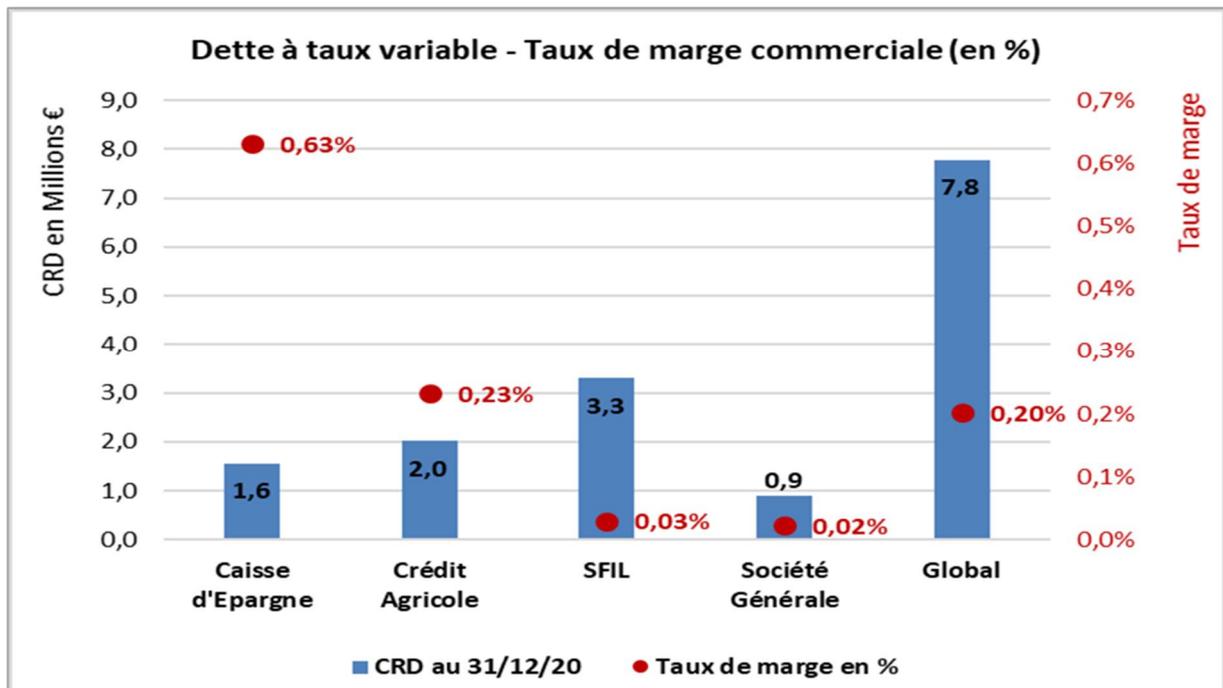
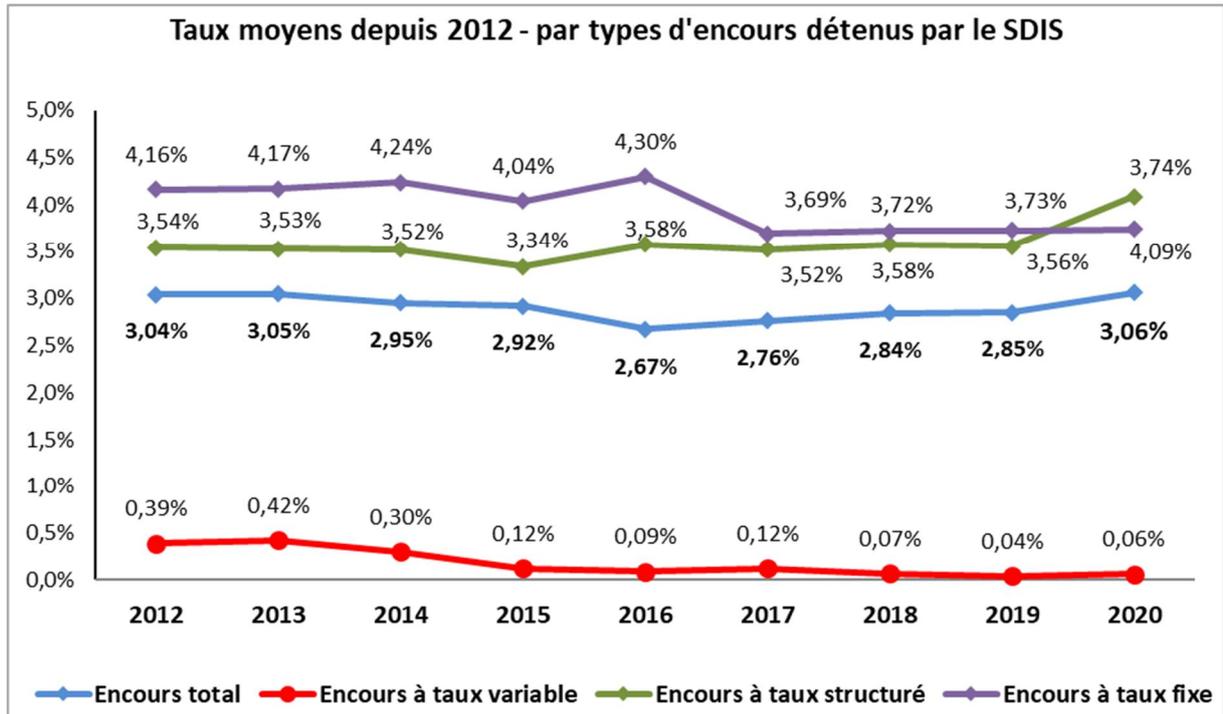
II - Encours de dette par type de taux

L'encours de dette par type de taux est stable depuis 2012.



En raison du remboursement du capital des emprunts, le montant des frais financiers diminue mécaniquement pour chaque type de taux. Cette baisse est fortement accentuée pour les frais financiers issus des emprunts à taux variables, par les valeurs négatives de ces indices depuis 2015.

Le taux global moyen de la dette du SDIS s'élève à 3,06 %.

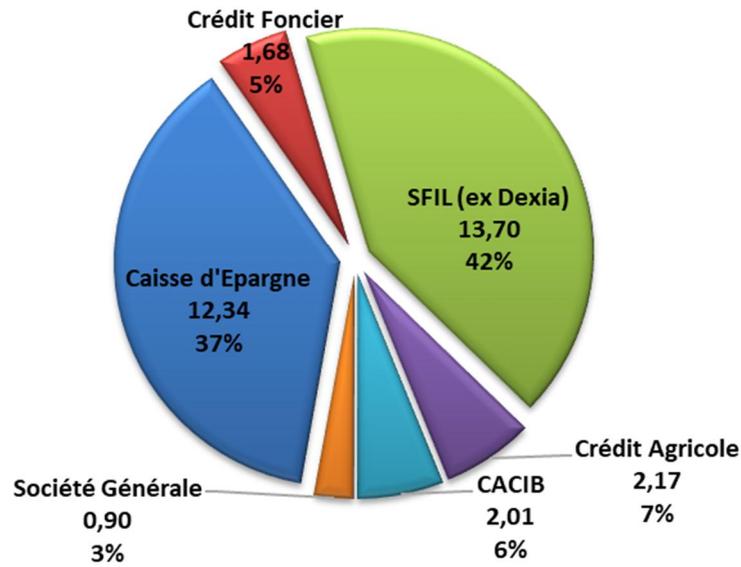


La dette à taux variables présente un taux global de marge bancaire (rémunération de l'organisme bancaire) égal à 0,20 %. Pour plus de la moitié de cet encours (54 %), ce taux de marge est extrêmement faible puisqu'il s'élève à 0,03 %.

III - Encours de dette par prêteur

La ventilation de l'encours de dette par organisme de crédits fait apparaître six prêteurs, dont les principaux sont la SFIL et la Caisse d'Epargne.

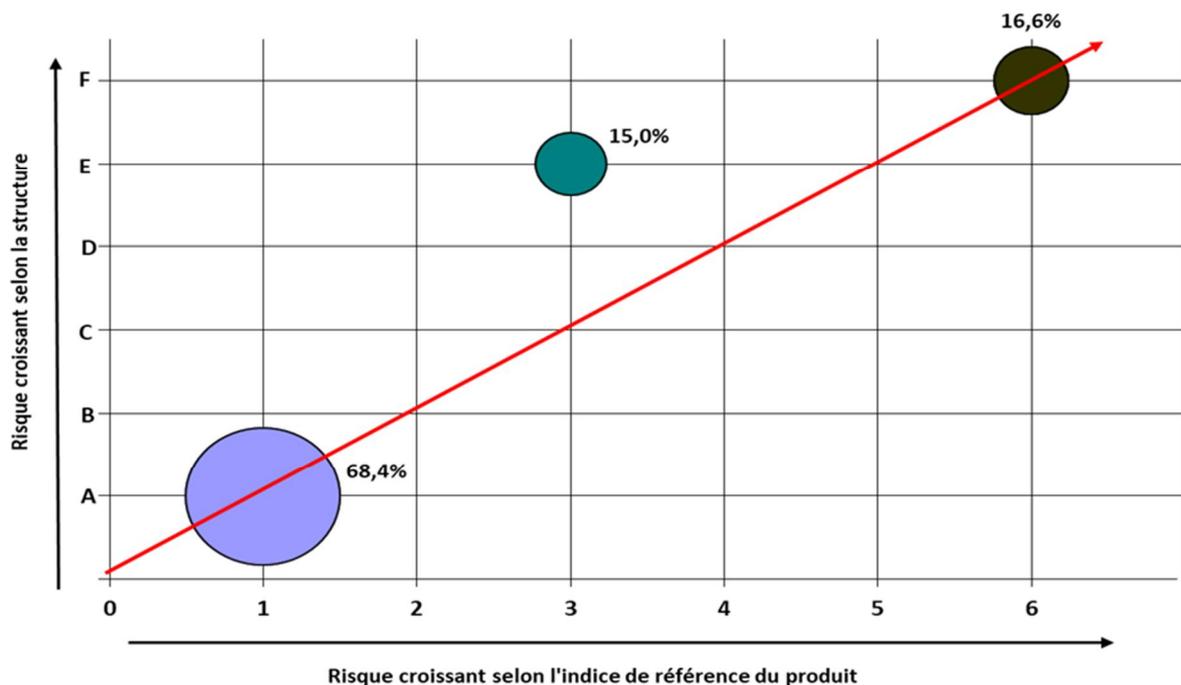
Encours de dette par prêteur en M€ et % au 31/12/2020



IV - Répartition de l'encours de dette par risque selon les critères de la charte de bonne conduite

En 2008, une charte de bonne conduite a été établie visant à clarifier les relations entre les organismes bancaires et les entités emprunteuses. Cette charte, dite « Charte Gissler » détermine également un classement des emprunts conclus selon le niveau de risque financier.

Répartition de l'encours au 31/12/2020 selon critères de la charte de bonne conduite



Au regard de cette charte, l'encours de la dette du SDIS se répartit en trois catégories :

- 1A : regroupe les emprunts à taux fixe et à taux variable simples utilisant des indices de la zone euro (euribor 3 mois par exemple) ; ce ne sont pas des produits structurés. 68,4 % de l'encours du SDIS appartiennent à cette catégorie.
- 3E : regroupe les emprunts dont le taux est calculé selon une formule. Celle-ci prend en compte la différence entre deux indices de la zone euro et est affectée d'un coefficient multiplicateur inférieur ou égal à 5. Deux emprunts, soit 15,0 % de l'encours, sont répertoriés dans cette catégorie.
- 6F : regroupe les emprunts classés hors charte non répertoriés dans les catégories précédentes. Deux emprunts du SDIS, soit 16,6 % de l'encours, figurent dans cette catégorie. Il s'agit d'un emprunt à barrière assis sur un indice de la zone euro (euribor 12 mois) mais affecté d'un coefficient multiplicateur supérieur à 5 (coefficient de l'emprunt du SDIS = 6). Le second, à barrière également, utilise un indice hors zone euro (libor dollar 12 mois) ainsi qu'un coefficient multiplicateur supérieur à 5 (coefficient de l'emprunt du SDIS = 7).

V - Analyse de l'encours à taux structuré

Au 31 décembre 2020, cet encours s'élève à 10,36 M€ et représente 31,58 % de l'encours total. Au 31 décembre 2019, il s'élevait à 11,92 M€, soit 32,83 % de l'encours total. Cette baisse d'encours d'emprunt à taux structuré résulte du mécanisme normal d'amortissement du capital des quatre emprunts qui le composent.

La crise financière de 2008 a mis en exergue la problématique des emprunts dits « structurés ». En conséquence, la conclusion d'emprunts par les collectivités est désormais règlementée. La loi du 26 juillet 2013 sur la régulation bancaire - Titre VII - article 32 stipule que désormais « *le taux d'intérêt peut être fixe ou variable* », « *la formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité.* »

Pour ceux conclus avant 2013, les collectivités concernées doivent constituer des provisions. Pour ce faire, le Ministère des Finances a rédigé, en 2013, un guide méthodologique sur lequel s'est appuyé le SDIS 44. La méthode de calcul utilisée repose sur le principe suivant : il convient de comparer, sur la durée de vie restant du contrat, le montant des frais financiers générés par le taux d'intérêt résultant de la formule de calcul inscrite au contrat (taux structuré) à celui que le SDIS aurait payé s'il avait opté, lors du recours à l'emprunt, pour un taux fixe (taux de référence).

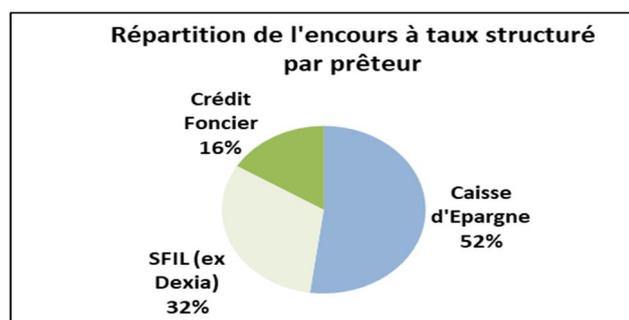
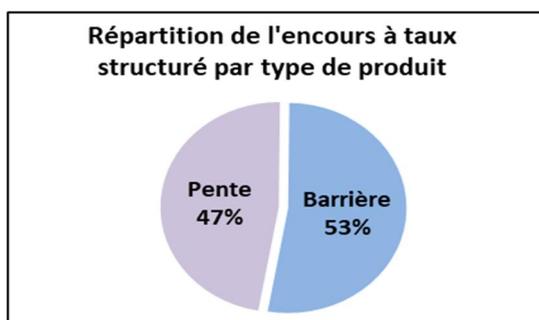
Ce dernier montant, calculé à partir d'un taux fixe, ne fluctue pas et est donc connu pour toute la durée de vie restante de l'emprunt.

La prévision des frais financiers à payer sur la base du taux structuré est déterminée, quant à elle, à l'aide des indices figurant au contrat et de leurs anticipations observées sur les marchés financiers. Cette prévision varie donc en fonction des dates d'observation des marchés.

Une provision pour risque est à constituer, lorsque le montant des prévisions est supérieur à celui obtenu avec le taux de référence. La valeur de la provision est égale à la différence entre ces deux montants.

L'application de cette méthode a abouti à ce que sur les quatre emprunts composant l'encours structuré du SDIS, seuls les deux emprunts figurant dans la catégorie 3E sont ou ont été concernés par la constitution de provisions.

L'encours structuré se répartit entre trois organismes bancaires et deux types de produits :

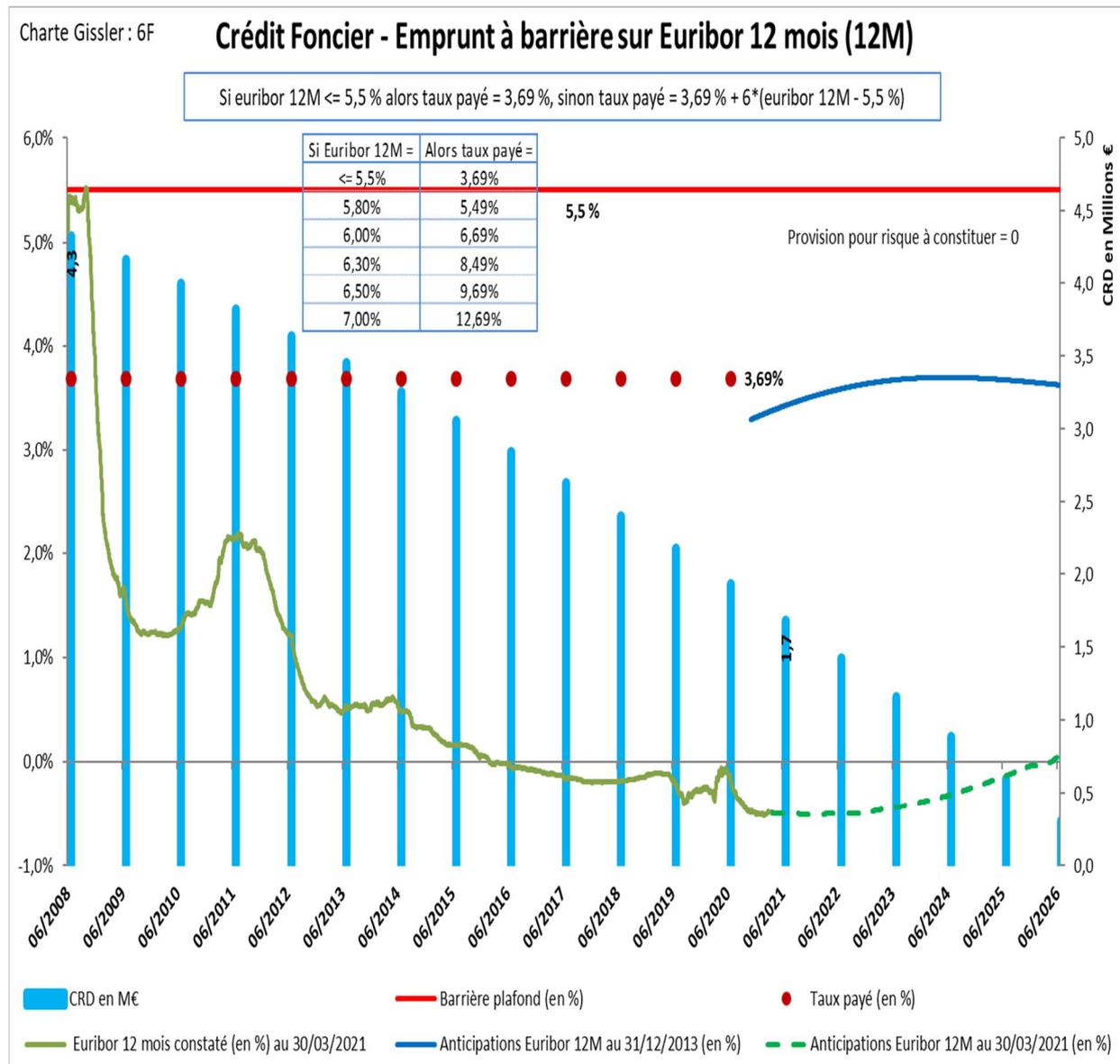


V.1 - Les emprunts à barrière

Tant qu'une limite (barrière prédéfinie) n'est pas atteinte sur un index monétaire, le prêt bénéficie d'un taux fixe bonifié. Si la barrière est atteinte, le taux passe en taux dégradé pour la période concernée par l'échéance.

Deux emprunts (5,45 M€ au 31/12/2020, soit 16,62 % du total de l'encours) possèdent ces caractéristiques. Ils sont classés 6F dans la grille des risques.

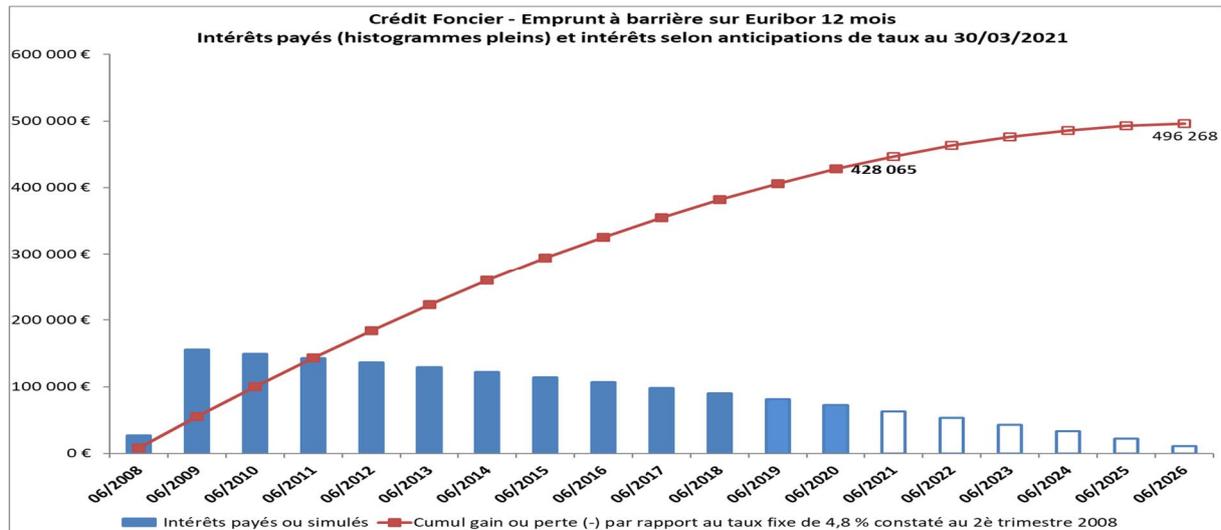
V.1.1 - Un emprunt Crédit Foncier avec un capital restant dû de 1,68 M€ au 31/12/2020



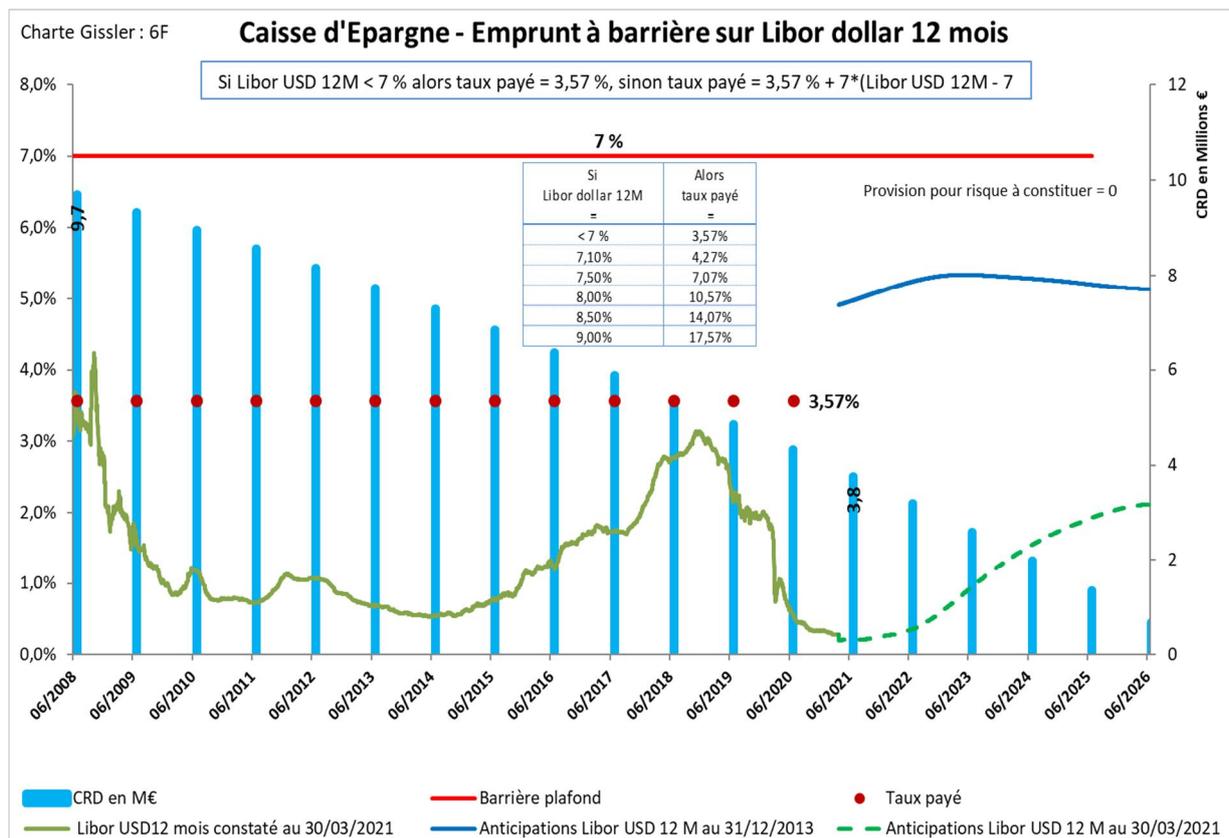
Euribor : L'Euribor (Euro Inter Bank Offered Rate) désigne le taux moyen offert sur le marché interbancaire de la zone Euro, pour des échéances de 1 à 12 mois.

Le taux payé sur cet emprunt depuis le début du contrat est le taux bonifié égal à 3,69%, le plafond fixé à 5,5% n'ayant jamais été atteint. Les anticipations établies en 2013 sur cet indice indiquaient que ce dernier devrait rester inférieur à la barrière jusqu'à son extinction. Les anticipations au 30 mars 2021 confirment cette tendance et prévoient un niveau encore plus faible de l'euribor, ce qui explique qu'il n'y a pas eu de constitution de provision pour cet emprunt.

Le graphique ci-dessous estime les économies issues du contrat actuel comparé au taux fixe proposé en avril 2008.



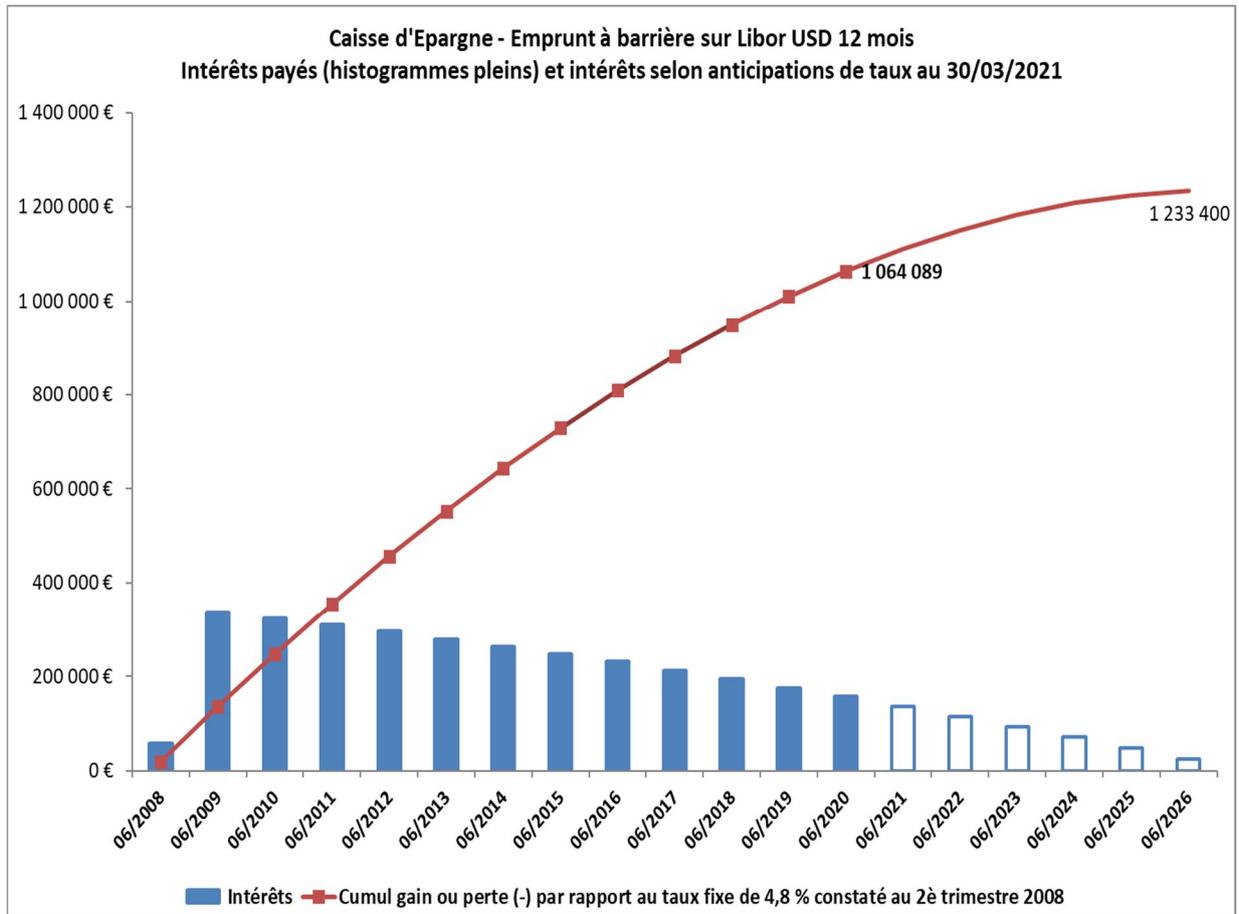
V.1.2 - Un emprunt Caisse d'Épargne avec un capital restant dû de 3,77 M€ au 31/12/2020



Libor : le Libor (London Interbank Offered Rate) est le pendant de l'Euribor pour d'autres devises (Dollar américain, Livre sterling...). Il désigne le taux moyen offert sur le marché interbancaire de Londres, pour des échanges de 1 à 12 mois.

Le taux payé sur cet emprunt depuis le début du contrat est le taux bonifié égal à 3,57%, le plafond fixé à 7 % n'ayant jamais été atteint. Les anticipations établies en 2013 sur cet indice indiquaient que ce dernier devrait rester inférieur à la barrière jusqu'à son extinction. Les anticipations au 30 mars 2021 confirment cette tendance et prévoient un niveau encore plus faible du libor dollar, ce qui explique qu'il n'y a pas eu de constitution de provision pour cet emprunt.

Le graphique ci-dessous estime les économies issues du contrat actuel comparé au taux fixe proposé en avril 2008.

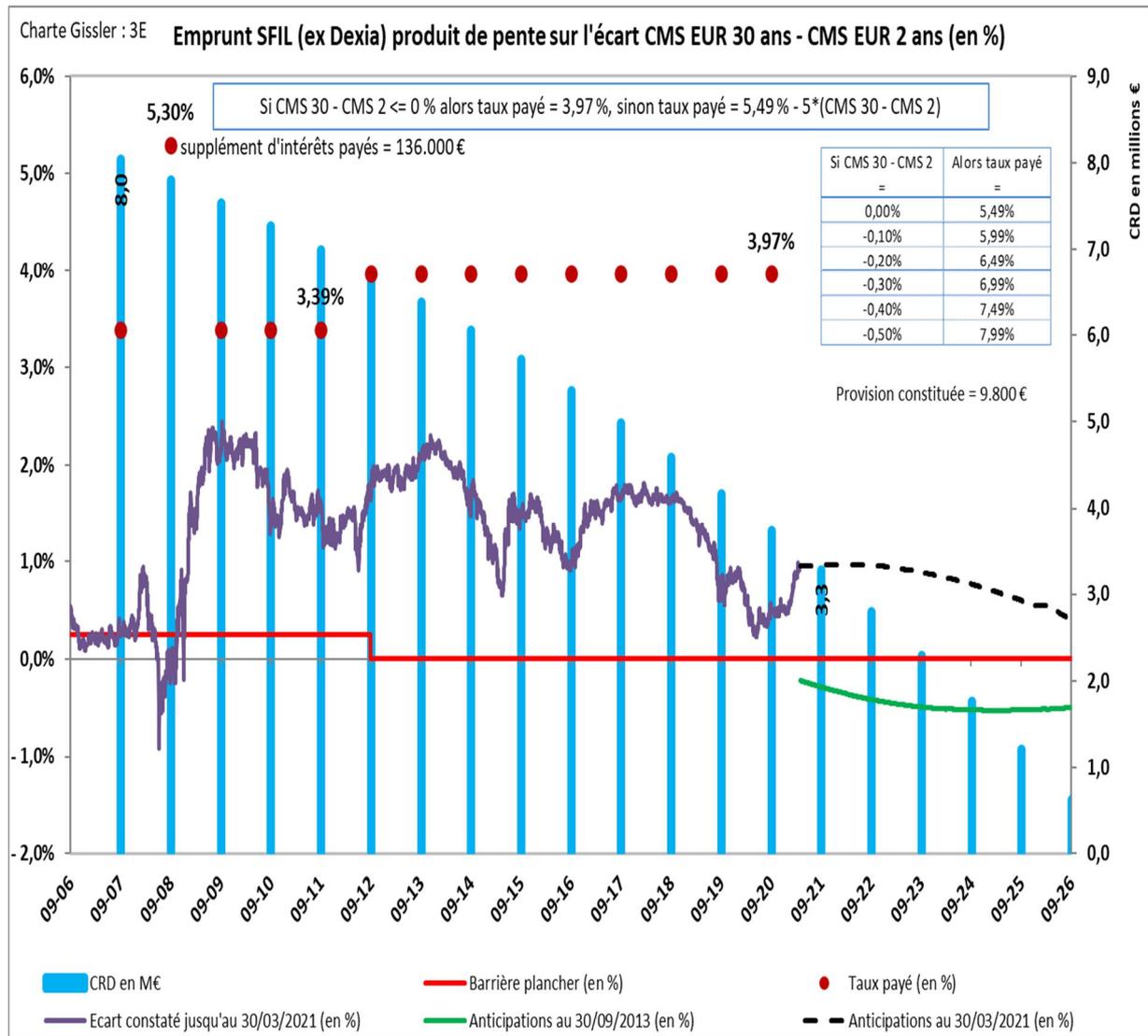


V.2 - Les produits de pente

Tant que l'écart entre un taux long et un taux court est supérieur à une valeur prédéfinie, le prêt bénéficie d'un taux fixe bonifié. Si l'écart devient inférieur à cette valeur, le taux passe en taux dégradé pour la période concernée par l'échéance.

Deux emprunts (4,91 M€ au 31/12/2020, soit 14,96 % de l'encours total) présentent ces caractéristiques. Ils sont classés 3E dans la grille des risques.

V.2.1 - Un emprunt SFIL (ex Dexia) avec un capital restant dû de 3,27 M€ au 31/12/2020



Cet emprunt a fait l'objet d'un réaménagement en avril 2011 afin d'en sécuriser l'encours par un abaissement de la barrière de 0,25% à 0,0% ; en contrepartie, le taux bonifié payé est passé de 3,39% à 3,97%.

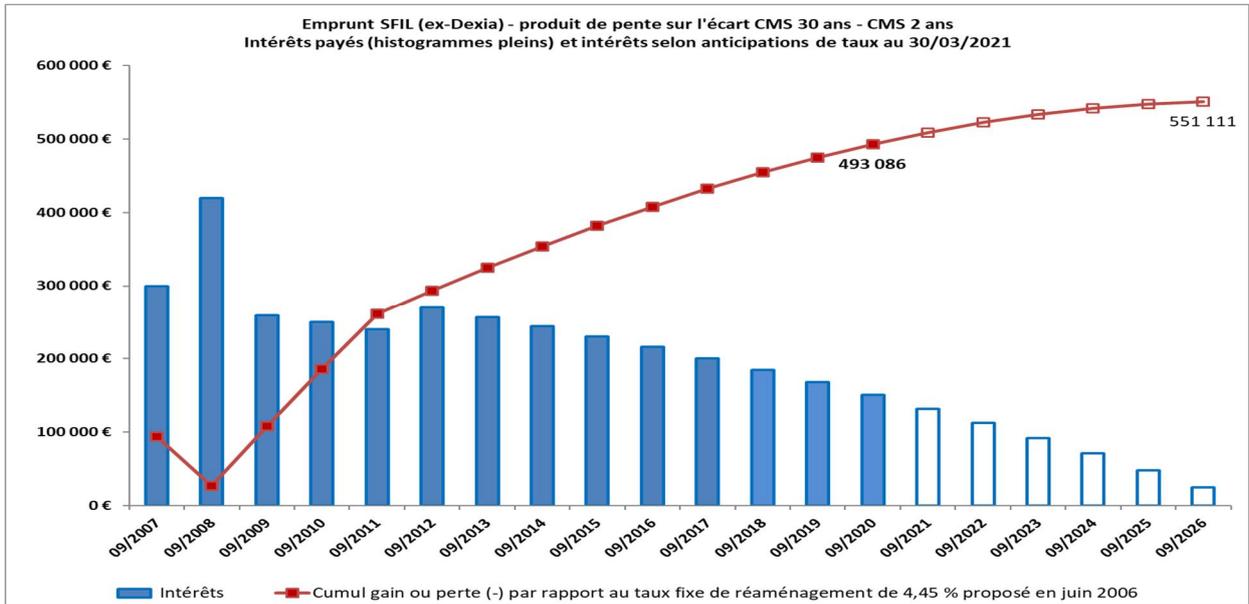
Le graphique ci-dessus montre notamment que, entre les anticipations relevées le 30 septembre 2013 et celles du 30 mars 2021, le passage sous la barrière (0 %) n'est plus envisagée par les marchés.

Au regard des conséquences économiques liées à la crise sanitaire, les anticipations au cours de l'exercice 2020 prévoyaient une réduction de l'écart entre les taux longs et les taux courts voire une inversion (taux longs inférieurs aux taux courts), suscitant ainsi un risque d'échéances dégradées pour cet emprunt.

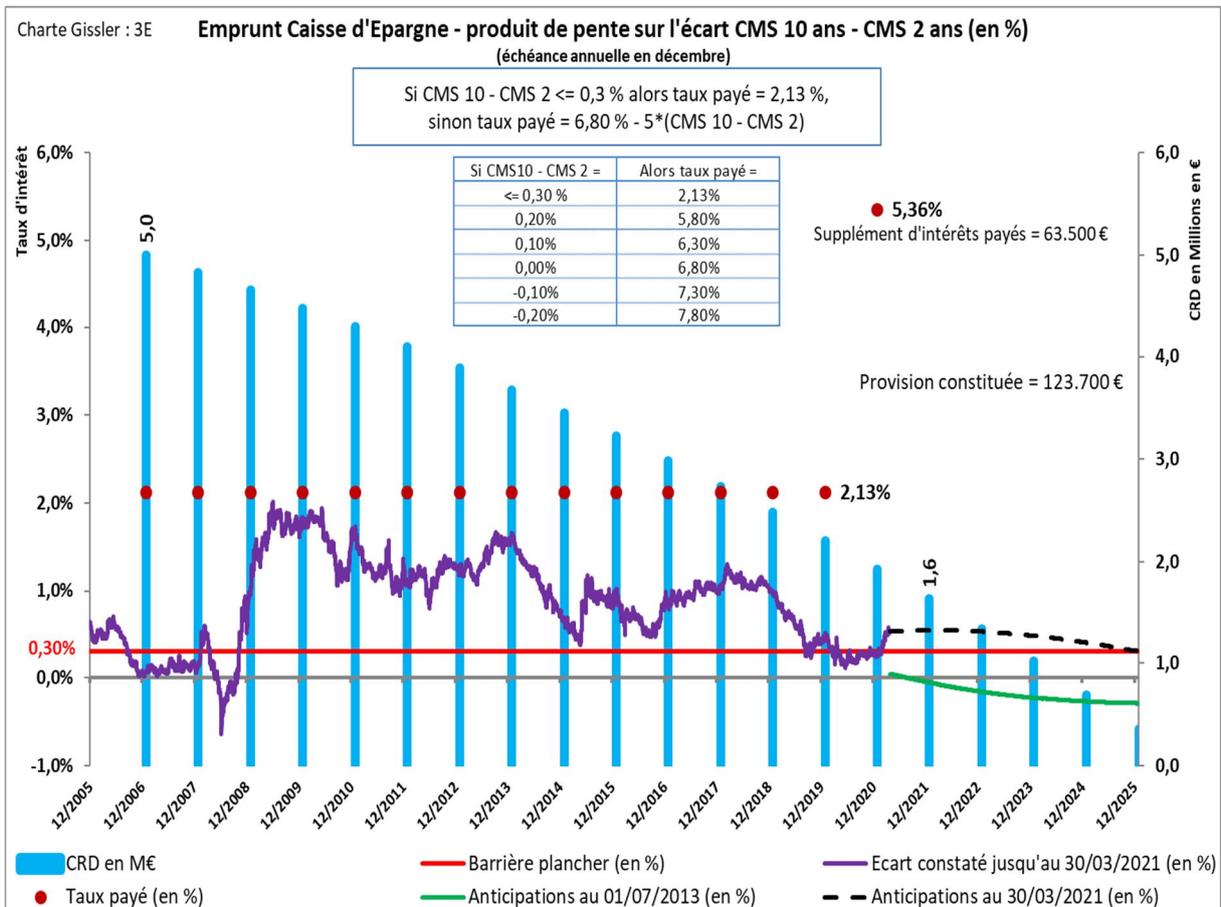
C'est pourquoi, selon la méthode de calcul décrite précédemment un provisionnement pour risque d'un montant de 9.800 € a été constituée en 2020.

A noter que cette réduction d'écart entre les taux longs et les taux courts, même si elle a bien eu lieu, n'a pas entraîné de surcoût sur cet emprunt en 2020.

Le graphique ci-dessous estime les économies issues du contrat actuel comparé au taux fixe proposé en juin 2006.



V.2.2 - Un emprunt Caisse d'Epargne avec un capital restant dû de 1,64 M€ au 31/12/20

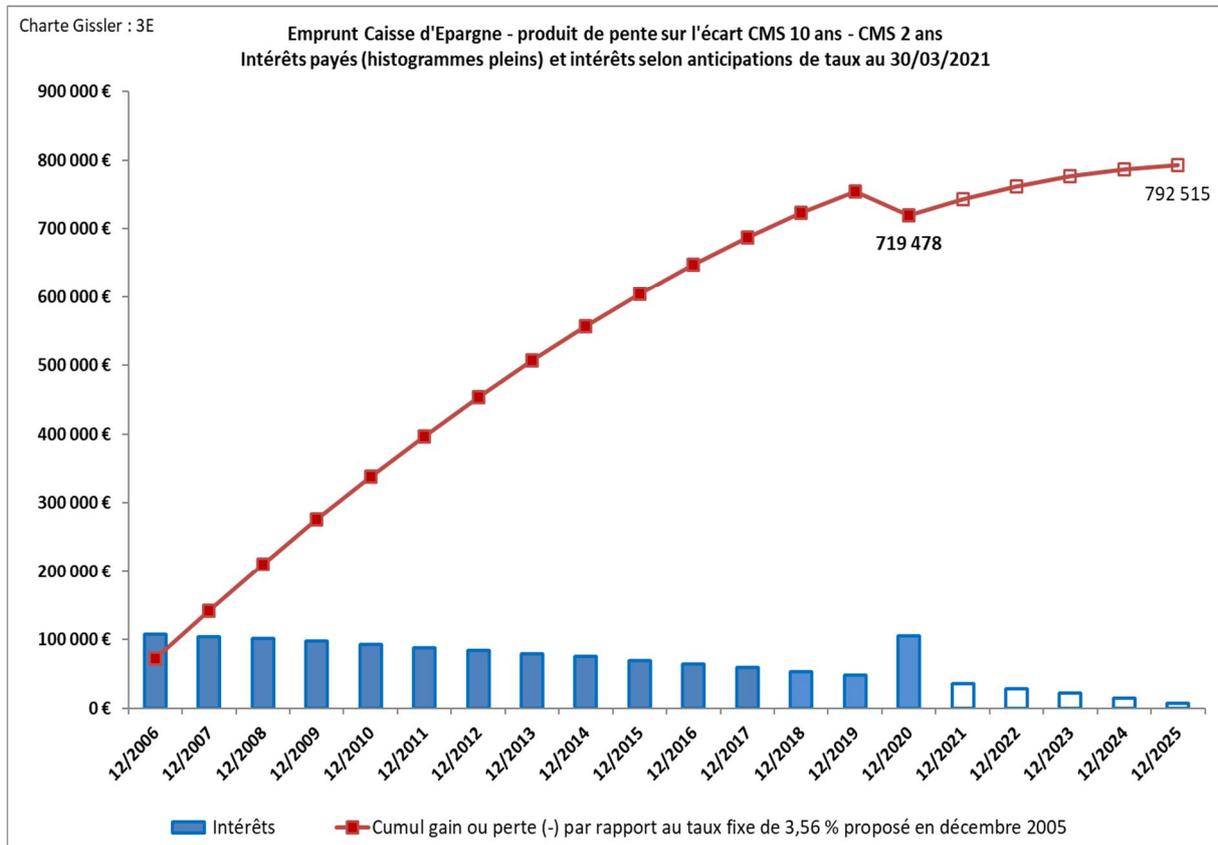


Comme pour l'emprunt précédent, les marchés financiers anticipaient en 2020 une réduction de l'écart entre les taux longs et les taux courts voire une inversion (taux longs inférieurs aux taux courts).

La provision constituée sur cet emprunt a en conséquence été abondée de 117.429 € et portée à 123.700 €.

L'échéance de cet emprunt qui intervient en décembre a effectivement subi un taux dégradé (5,36 % au lieu de 2,13 %) générant un surcoût de 63 500 €. Ce surcoût est ramené à 35.390 € si l'on compare l'échéance payée à celle calculée avec le taux fixe de 3,56 % proposé en décembre 2005.

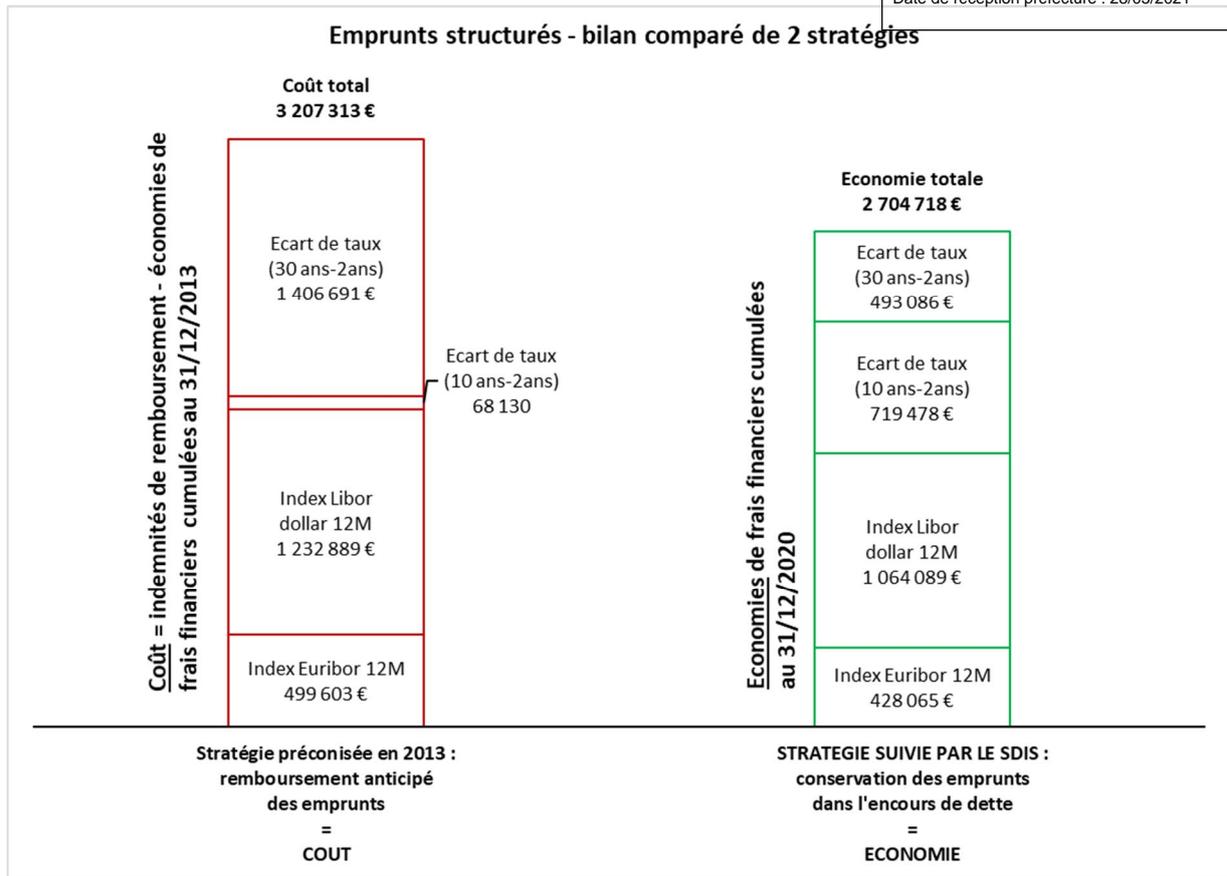
Le graphique ci-dessous estime les économies issues du contrat actuel comparé au taux fixe proposé en décembre 2005



V.3 - Gestion des emprunts structurés

Suite à la publication de la Charte de bonne conduite dite « charte Gissler » en 2010, l'Etat et les établissements bancaires ont préconisé la sortie des emprunts structurés des encours de dette des collectivités territoriales.

A compter de 2013, les établissements bancaires ont adressé annuellement aux collectivités le montant des indemnités dues dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé. Le graphique ci-après montre, pour le SDIS 44, les incidences comparées d'un remboursement anticipé par rapport au maintien des emprunts structurés dans l'encours de dette.



Si le SDIS 44 avait opté en 2013 pour la stratégie d'un remboursement anticipé des quatre emprunts structurés figurant dans son encours de dette, il aurait dû s'acquitter d'un montant d'indemnités égal à 4,8 M€. A l'issue de ce remboursement le bilan des emprunts structurés, tenant compte des économies réalisées jusqu'en 2013 par rapport aux emprunts classiques proposés au moment de leur souscription, se serait soldé par un coût égal à 3,2 M€.

A l'inverse, la conservation des emprunts structurés dans l'encours de dette du SDIS a permis de réaliser une économie de frais financiers estimée à 2,7 M€ au 31 décembre 2020 (par rapport aux taux fixes proposés au moment de la souscription des emprunts structurés).